

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE SORBIER,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- Vu la demande de la SARL RUFFAUT Frères de SORBIER,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la toiture de la mairie, situé au 1. La Grande Rue, il convient de réglementer la circulation sur la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le 26 Septembre 2022, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur la route départementale 989 (dans le bourg) du croisement de la RD 989 et la rue de l'église en direction de la commune de Jaligny sur Besbre sur une distance de 200 mètres, dans les conditions suivantes :

- circulation alternée dans les deux sens.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier, par panneaux B15 C 18, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la SARL RUFFAUT Frères chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de SORBIER, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier et la SARL RUFFAUT Frères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SORBIER, le 20 Septembre 2022

Le Maire,
PUJOS Henri

